

T-1539-92

T-1539-92

Canadian Human Rights Commission (*Applicant*)Commission canadienne des droits de la personne
(*requérante*)

v.

a c.

The Heritage Front and Wolfgang Droege
(*Respondents*)The Heritage Front et Wolfgang Droege (*intimés*)INDEXED AS: CANADA (*HUMAN RIGHTS COMMISSION*) v.
*HERITAGE FRONT (T.D.)*b RÉPERTORIÉ: CANADA (*COMMISSION DES DROITS DE LA*
PERSONNE) c. *HERITAGE FRONT (1^{re} INST.)*Trial Division, Tremblay-Lamer J.—Toronto, March
15, 16, 17, 18, 21, 22, 23, 24, April 25, 26, 27, 28, 29
and June 2, 1994.c Section de première instance, juge Tremblay-Lamer
—Toronto, 15, 16, 17, 18, 21, 22, 23, 24 mars, 25,
26, 27, 28, 29 avril et 2 juin 1994.

Practice — Contempt of court — Application to declare respondents guilty of contempt under R. 355 for breaching Court order — Respondents enjoined from operating hotline until ruling by CHRT on complaint — Defence that order unconstitutional unavailable as not appealed or challenged by respondents — Respect of court orders necessary to preserve integrity of justice system, maintain rule of law — Who can be convicted — Burden of proof — Knowledge and mens rea — Evidence beyond reasonable doubt respondents deliberately disobeyed Court order, thus in contempt of court.

Pratique — Outrage au tribunal — Poursuite pour outrage, intentée sous le régime de la Règle 355, contre les intimés accusés d'avoir violé une ordonnance de la Cour — Il avait été interdit aux intimés d'exploiter leur ligne téléphonique directe en attendant la décision du TCDP sur la plainte — Les intimés, n'ayant pas contesté l'ordonnance par voie d'appel ou autre, ne sauraient en contester la constitutionnalité — Le respect des ordonnances judiciaires est essentiel pour préserver l'intégrité de la justice et maintenir le règne du droit — Qui peut être jugé coupable — Fardeau de la preuve — Connaissance et mens rea — Les preuves établissent sans l'ombre d'un doute raisonnable que les intimés ont délibérément violé l'ordonnance de la Cour, se rendant ainsi coupables d'outrage.

Evidence — Credibility of witnesses at issue — Factors to be taken into account — Trial judge may exclude admissible evidence if prejudicial effect outweighs probative value — Party not entitled to introduce extrinsic evidence to contradict witness's testimony in cross-examination related to collateral matter — Whether evidence substantial or collateral depending on relationship to central issue.

Preuve — Crédibilité des témoins en jeu — Facteurs à prendre en considération — Le juge de première instance peut écarter une preuve admissible si son effet préjudiciable l'emporte sur sa valeur probante — Une partie n'est pas admissible à introduire des preuves extrinsèques pour réfuter le témoignage donné au cours d'un contre-interrogatoire et se rapportant à un fait incident dans l'instance — Qu'une preuve soit directe ou accessoire dépend du rapport qu'elle présente avec le principal point litigieux.

Constitutional law — Charter of Rights — Criminal process — Respondent unrepresented during contempt of court hearing, invoking right to counsel — Right restricted to situations of "arrest or detention" under Charter, s. 10(b) — Not sufficient that counsel absent due to "other business" — Incumbent upon counsel to ensure client represented if unable to appear — Adjournment denied.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Procédures criminelles et pénales — Un intimé qui n'était pas représenté par avocat lors de la procédure en outrage invoque le droit à l'assistance d'un avocat — Ce droit est limité au cas «d'arrestation ou de détention» visé à l'art. 10b) de la Charte — Il ne suffit pas aux avocats de dire qu'ils sont «pris ailleurs» pour s'absenter — Il incombe aux avocats de veiller à ce que quel qu'un soit là pour représenter leur client s'ils ne sont pas en mesure de comparaître eux-mêmes — Ajournement refusé.

This was an application to declare the respondents in contempt of court under Federal Court Rule 355 for breaching the order of Joyal J. dated October 8, 1993. Following a complaint that certain telephonic messages delivered via hotline by the respondents were likely to expose persons identifiable on the basis of their ethnic origin to hatred and contempt, the Canadian Human Rights Commission launched an investigation and thereafter, sought an order prohibiting those hotline messages

i Poursuite en application de la Règle 355 des Règles de la Cour fédérale contre les intimés, qui sont accusés d'outrage au tribunal pour avoir désobéi à l'ordonnance en date du 8 octobre 1993 du juge Joyal. À la suite d'une plainte alléguant que certains messages téléphoniques étaient susceptibles d'exposer à la haine et au mépris des personnes appartenant à un groupe ethnique identifiable, la Commission canadienne des droits de la personne a ouvert une enquête puis s'est adressée à la Cour

until the conclusion of the Tribunal's inquiry. A charge of contempt was laid against the respondents for breaching an order of the Associate Chief Justice enjoining them from using their hotline to communicate hate messages. Joyal J. dismissed the charge on the ground that the messages communicated through the Heritage Front Hotline were not substantially similar in form and content to those identified by the Associate Chief Justice in his order. However, he enjoined the respondents from operating their hotline until the Canadian Human Rights Tribunal has ruled on the complaint before it. Subsequently, the Commission alleged that the respondents deliberately and repeatedly disobeyed that order by playing messages of the kind described in it. The main issue was whether the respondents had violated the order granted by Joyal J.; there were also a number of incidental issues, namely the question of adjournment, the right to counsel and the introduction of collateral evidence to challenge testimony given in cross-examination.

Held, the application should be allowed.

Since the order granted by Joyal J. had not been appealed or otherwise challenged, respondents could not allege that it was unconstitutional as a defence to the charge of contempt. An order whose legitimacy has not been directly attacked and which has not been found to be void cannot be challenged collaterally in a contempt proceeding. The fundamental principle underlying the law of contempt is to ensure that the administration of justice is free from interference caused by improper conduct of any sort. Respect of court orders is necessary not to protect the sensibilities of the judiciary but rather to preserve the integrity of the justice system itself. Freedom of expression in a democratic society includes the right to criticize government as well as the right to be politically incorrect. However, it does not include the right to deliberately disobey a valid order of the Court which is not under attack. In order to maintain the rule of law, it is essential that respect for the authority of the courts be enforced. There was evidence beyond a reasonable doubt that the respondents, The Heritage Front and Wolfgang Droege, deliberately disobeyed the order of Joyal J. and were thus in contempt of court. A third party who knowingly aids and abets a party to disobey an injunction may be convicted of contempt, not for breaching the injunction, but for interference with the course of justice. There was evidence beyond a reasonable doubt that Kenneth Barker and Gary Schipper interfered with the administration of justice by aiding and abetting Wolfgang Droege and were thus in contempt. In contempt proceedings, the law as to burden of proof, knowledge and *mens rea* is as follows: the accuser must prove that accused defied a court order in a public way (the *actus reus*), with intent, knowledge or recklessness that his disobedience will tend to depreciate the authority of the court (the *mens rea*). But the necessary *mens rea* may be inferred from the circumstances. An intent to bring the court into contempt is not essential. If it is clear that the accused must have known that his act of defiance will be public, it may be inferred that he was at least reck-

pour lui demander d'interdire aux intimés de continuer à diffuser ces messages par leur ligne téléphonique directe en attendant les résultats de l'enquête du tribunal des droits de la personne. Une poursuite pour outrage au tribunal alléguant que les intimés ont violé l'ordonnance du juge en chef adjoint qui leur interdisait de diffuser par leur ligne directe des messages incitant à la haine, a été rejetée par le juge Joyal par ce motif que les messages diffusés n'avaient pas sensiblement la même forme ou la même teneur que les messages visés par l'ordonnance du juge en chef adjoint. Il a cependant interdit aux intimés d'exploiter leur ligne téléphonique directe en attendant que le Tribunal canadien des droits de la personne ait prononcé sur la plainte. Par la suite, la Commission a allégué que les intimés n'avaient cessé de désobéir délibérément à l'ordonnance susmentionnée en diffusant les messages du genre interdit par le juge Joyal. Il échet au premier chef d'examiner si les intimés ont violé l'ordonnance rendue par le juge Joyal; il se pose aussi diverses questions incidentes, savoir la question de l'ajournement, le droit à l'assistance d'un avocat et l'administration de preuves accessoires pour réfuter un témoignage rendu au contre-interrogatoire.

Jugement: la demande doit être accueillie.

Les intimés n'ayant jamais attaqué l'ordonnance du juge Joyal, que ce soit par voie d'appel ou autre, ne seraient pas recevables, à titre de moyen de défense contre la poursuite pour outrage, à en contester la constitutionnalité. Une ordonnance dont la légitimité n'a pas été directement contestée et qui n'a pas été infirmée, ne saurait faire l'objet d'une attaque en nullité lors d'une poursuite pour outrage au tribunal. Le principe fondamental qui sous-tend les règles de droit applicables à l'outrage au tribunal est que l'administration de la justice ne doit être entravée par aucun écart de conduite. Le respect des ordonnances judiciaires s'impose, non pas pour ménager les susceptibilités de l'autorité judiciaire, mais pour préserver l'intégrité de la justice elle-même. Dans une société démocratique, la liberté d'expression embrasse le droit de critiquer le gouvernement comme le droit d'être politiquement incorrect. Elle ne signifie pourtant pas le droit de désobéir délibérément à une ordonnance judiciaire valide, qui n'est pas contestée. Pour que le règne du droit se maintienne, il est essentiel que le respect de l'autorité des tribunaux soit assuré. Les preuves établissent sans l'ombre d'un doute raisonnable que The Heritage Front et Wolfgang Droege ont délibérément violé l'ordonnance du juge Joyal, se rendant ainsi coupables d'outrage au tribunal. Un tiers qui s'est sciemment fait le complice d'une partie pour désobéir à une injonction peut être déclaré coupable d'outrage, non pas parce qu'il a violé l'injonction, mais plutôt parce qu'il a agi de manière à entraver le cours de la justice. Les preuves établissent sans l'ombre d'un doute raisonnable que Kenneth Barker et Gary Schipper ont entravé l'administration de la justice en aidant et encourageant Wolfgang Droege et, que de ce fait, ils se sont rendus coupables d'outrage envers la Cour. Dans les poursuites pour outrage, la règle de droit applicable en matière de preuve, de connaissance et de *mens rea* est la suivante: le poursuivant doit prouver que l'accusé a transgressé un ordre de justice ou y a désobéi publiquement (l'*actus reus*), tout en voulant que cette désobéissance publique contribue à

less as to whether the authority of the Court would be brought into contempt.

The principal factor that a judge is required to consider in exercising the discretionary power to grant adjournments in criminal or quasi-criminal proceedings is the need to ensure a fair trial. Conduct of an accused or of his solicitor which is dilatory or motivated by the desire to delay the proceedings tips the balance in favour of refusing an adjournment. This is one reason why the adjournment requested by counsel for respondents was refused. Moreover, a bare statement that they would be unable to attend due to "previous engagements" was not sufficient. The right to retain and instruct counsel, which has been explicitly enshrined in paragraph 10(b) of the Charter, is restricted to situations of "arrest or detention." One of the respondents' sudden and unjustified reversal with respect to representation demonstrated a desire to delay the proceedings and it was on this basis that his request was refused. It is incumbent upon a lawyer to ensure that someone will be on hand to represent his client should counsel be unable to appear.

This case turned on the credibility of witnesses and in assessing that the Court had to take into account the factors mentioned by Riddell J.A. in *Wallace v. Davis*. These included: honesty, opportunity and capacity for observation, memory, ability to resist modification of recollection due to influence of interest and ability to clearly express what the witness observed. The trial judge may exclude admissible evidence if its prejudicial effect outweighs its probative value. A party is not entitled to introduce extrinsic evidence to contradict the testimony of a witness given in cross-examination that relates to a collateral matter in the proceeding. The characterization of evidence as substantive or collateral depends on its relationship to the central issue being tried. The allegation of a pattern of fabrication on the part of the Commission's witness related to the truthfulness of her testimony on the very issue at stake and was thus substantive in nature. The respondents were entitled to introduce relevant extrinsic evidence to challenge that allegation.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

- Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], ss. 7, 10(b), 11(d).
- Canadian Human Rights Act*, R.S.C., 1985, c. H-6, ss. 13(1), 49(1.1) (as enacted by R.S.C., 1985 (1st Supp.), c. 31, s. 66), 57.
- Constitution Act, 1867*, 30 & 31 Vict., c. 3 (U.K.) (as am. by *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.), Schedule to

miner l'autorité de la cour, en le sachant ou sans s'en soucier (la *mens rea*). Cependant, il est possible de déduire des circonstances la *mens rea* requise. L'intention de déconsidérer la Cour n'est pas un élément essentiel de l'infraction d'outrage. Lorsqu'il ressort de la preuve que l'accusé devait savoir que sa transgression serait publique, il peut être inféré qu'à tout le moins, il ne se souciait pas de savoir s'il y aurait outrage à l'autorité de la cour.

Le principal facteur que le juge doit prendre en considération dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire d'ajourner une procédure criminelle ou quasi criminelle, c'est la nécessité d'assurer un procès équitable. Il y a lieu de refuser l'ajournement s'il représente une manœuvre dilatoire de l'accusé ou de son avocat ou s'il est motivé par le désir de retarder l'instance. C'est là une des raisons pour lesquelles l'ajournement demandé par l'avocat des intimés a été refusé. Il ne suffit pas qu'un avocat dise qu'il est pris par des «engagements antérieurs». Le droit à l'assistance d'un avocat, garanti par l'alinéa 10b) de la Charte, est limité au «cas d'arrestation ou de détention». Le revirement inopiné et injustifié de l'un des intimés au sujet de la représentation par avocat trahissait sa volonté de retarder l'instance et c'est par ce motif que sa demande a été rejetée. Il incombe aux avocats de veiller à ce que quelqu'un soit là pour représenter leur client s'ils ne sont pas en mesure de comparaître eux-mêmes.

Ce qui est essentiellement en jeu en l'espèce, c'est la crédibilité des témoins. Pour en juger, il faut prendre en considération les facteurs dégagés par le juge Riddell, J.C.A., dans *Wallace v. Davis*: l'honnêteté du témoin, le fait qu'il ait eu ou non la possibilité et la capacité d'observation exacte, la fidélité de sa mémoire quant aux faits observés, sa capacité de résistance aux pressions qui tendent à altérer ses souvenirs, son aptitude à relater les faits observés. Le juge peut écarter une preuve admissible si son effet préjudiciable l'emporte sur sa valeur probante. Une partie n'est pas admissible à introduire des preuves extrinsèques pour réfuter le témoignage donné au cours d'un contre-interrogatoire et se rapportant à un fait incident dans l'instance. Qu'une preuve soit directe ou accessoire dépend du rapport qu'elle présente avec le principal point litigieux. L'allégation de tendances à l'affabulation chez le témoin cité par la Commission se rapporte à la véracité de son témoignage sur la question même qui fait l'objet de cette instance, avec laquelle elle présente un rapport direct. En conséquence, les intimés étaient en droit d'introduire des preuves extrinsèques pertinentes pour réfuter son témoignage.

LOIS ET RÈGLEMENTS

- Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 7, 10b), 11d).
- Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. (1985), ch. H-6, art. 13(1), 49(1.1) (édicte par L.R.C. (1985) (1^{er} suppl.), ch. 31, art. 66), 57.
- Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Vict., ch. 3 (R.-U.) (mod. par la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982,

the *Constitution Act, 1982*, Item 1) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 5], s. 101.
Federal Court Act, R.S.C., 1985, c. F-7, ss. 25, 44, 57.
Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, R. 355.

ch. 11 (R.-U.), annexe de la *Loi constitutionnelle de 1982*, n° 1) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 5], art. 101.
Loi sur la Cour fédérale, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 25, 44, 57.
Règles de la Cour fédérale, C.R.C., ch. 663, Règle 355.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Canada (Human Rights Commission) v. Canadian Liberty Net, [1992] 3 F.C. 155; (1992), 90 D.L.R. (4th) 190; 14 Admin. L.R. 294; 9 C.R.R. (2d) 330; 48 F.T.R. 285 (T.D.); *Canada (Canadian Human Rights Commission) v. Taylor*, [1987] 3 F.C. 593; (1987), 37 D.L.R. (4th) 577; 9 C.H.R.R. D/4929; 29 C.R.R. 222; 78 N.R. 180 (C.A.); *Canada (Human Rights Commission) v. Taylor*, [1990] 3 S.C.R. 892; (1990), 75 D.L.R. (4th) 577; 13 C.H.R.R. D/435; 3 C.R.R. (2d) 116; *United Nurses of Alberta v. Alberta (Attorney General)*, [1992] 1 S.C.R. 901; (1992), 71 C.C.C. (3d) 225; 135 N.R. 321; *R. v. Bridges* (1989), 61 D.L.R. (4th) 154; 48 C.C.C. (3d) 545 (B.C.S.C.); *Beloit Can. Ltée/Ltd. v. Valmet Oy* (1988), 18 C.I.P.R. 1; 20 C.P.R. (3d) 1; 15 F.T.R. 240; 82 N.R. 235 (F.C.A.); *B.C.G.E.U. v. British Columbia (Attorney General)*, [1988] 2 S.C.R. 214; (1988), 71 Nfld. & P.E.I.R. 93; 53 D.L.R. (4th) 1; [1988] 6 W.W.R. 577; 220 A.P.R. 93; 31 B.C.L.R. (2d) 273; 44 C.C.C. (3d) 289; 88 CLLC 14,047; 44 C.C.C. (3d) 289; 87 N.R. 241; *Barrette v. The Queen*, [1977] 2 S.C.R. 121; (1976), 68 D.L.R. (3d) 260; 29 C.C.C. (2d) 189; 33 C.R.N.S. 377; 10 N.R. 321; *Rex v. Irving* (1908), 18 O.L.R. 320; 14 C.C.C. 489 (C.A.); *Re B.C. Motor Vehicle Act*, [1985] 2 S.C.R. 486; (1985), 24 D.L.R. (4th) 536; [1986] 1 W.W.R. 481; 69 B.C.L.R. 145; 23 C.C.C. (3d) 289; 48 C.R. (3d) 289; 18 C.R.R. 30; 36 M.V.R. 240; 63 N.R. 266; *R. v. Hebert*, [1990] 2 S.C.R. 151; [1990] 5 W.W.R. 1; 47 B.C.L.R. (2d) 1; 57 C.C.C. (3d) 1; 77 C.R. (3d) 145; 49 C.R.R. 114; 110 N.R. 1; *R. v. Collins*, [1987] 1 S.C.R. 265; (1987), 38 D.L.R. (4th) 508; [1987] 3 W.W.R. 699; 13 B.C.L.R. (2d) 1; 33 C.C.C. (3d) 1; 56 C.R. (3d) 193; 28 C.R.R. 122; 74 N.R. 276; *R. v. Simmons*, [1988] 2 S.C.R. 495; (1988), 67 O.R. (2d) 63; 55 D.L.R. (4th) 673; 45 C.C.C. (3d) 296; 66 C.R. (3d) 297; 89 N.R. 1; 30 O.A.C. 241; *R. v. Lee*, [1989] 2 S.C.R. 1384; [1990] 1 W.W.R. 289; (1989), 41 B.C.L.R. (2d) 273; 52 C.C.C. (3d) 289; 73 C.R. (3d) 257; 45 C.R.R. 80; 104 N.R. 1; *R. v. Potvin*, [1989] 1 S.C.R. 525; (1989), 21 Q.A.C. 258; 47 C.C.C. (3d) 289; 68 C.R. (3d) 193; 42 C.R.R. 44; 93 N.R. 42; *Wallace v. Davis* (1926), 31 O.W.N. 202 (C.A.).

REFERRED TO:

ITO—International Terminal Operators Ltd. v. Miida Electronics Inc. et al., [1986] 1 S.C.R. 752; (1986), 28 D.L.R. (4th) 641; 34 B.L.R. 251; 68 N.R. 241; *Canada Metal Co. Ltd. et al. v. Canadian Broadcasting Corp. et al.* (No. 2) (1974), 4 O.R. (2d) 585; 48 D.L.R. (3d) 641; 19 C.C.C. (2d) 218 (H.C.); *Bhatnager v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1990] 2 S.C.R.

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Canada (Commission des droits de la personne) c. Canadian Liberty Net, [1992] 3 F.C. 155; (1992), 90 D.L.R. (4th) 190; 14 Admin. L.R. 294; 9 C.R.R. (2d) 330; 48 F.T.R. 285 (1^{re} inst.); *Canada (Commission canadienne des droits de la personne) c. Taylor*, [1987] 3 C.F. 593; (1987), 37 D.L.R. (4th) 577; 9 C.H.R.R. D/4929; 29 C.R.R. 222; 78 N.R. 180 (C.A.); *Canada (Commission des droits de la personne) c. Taylor*, [1990] 3 R.C.S. 892; (1990), 75 D.L.R. (4th) 577; 13 C.H.R.R. D/435; 3 C.R.R. (2d) 116; *United Nurses of Alberta c. Alberta (Procureur général)*, [1992] 1 R.C.S. 901; (1992), 71 C.C.C. (3d) 225; 135 N.R. 321; *R. v. Bridges* (1989), 61 D.L.R. (4th) 154; 48 C.C.C. (3d) 545 (C.S.C.-B.); *Beloit Can. Ltée/Ltd. c. Valmet Oy* (1988), 18 C.I.P.R. 1; 20 C.P.R. (3d) 1; 15 F.T.R. 240; 82 N.R. 235 (C.A.F.); *B.C.G.E.U. c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, [1988] 2 R.C.S. 214; (1988), 71 Nfld. & P.E.I.R. 93; 53 D.L.R. (4th) 1; [1988] 6 W.W.R. 577; 220 A.P.R. 93; 31 B.C.L.R. (2d) 273; 44 C.C.C. (3d) 289; 88 CLLC 14,047; 44 C.C.C. (3d) 289; 87 N.R. 241; *Barrette c. La Reine*, [1977] 2 R.C.S. 121; (1976), 68 D.L.R. (3d) 260; 29 C.C.C. (2d) 189; 33 C.R.N.S. 377; 10 N.R. 321; *Rex v. Irving* (1908), 18 O.L.R. 320; 14 C.C.C. 489 (C.A.); *Renvoi: Motor Vehicle Act de la C.-B.*, [1985] 2 R.C.S. 486; (1985), 24 D.L.R. (4th) 536; [1986] 1 W.W.R. 481; 69 B.C.L.R. 145; 23 C.C.C. (3d) 289; 48 C.R. (3d) 289; 18 C.R.R. 30; 36 M.V.R. 240; 63 N.R. 266; *R. c. Hebert*, [1990] 2 R.C.S. 151; [1990] 5 W.W.R. 1; 47 B.C.L.R. (2d) 1; 57 C.C.C. (3d) 1; 77 C.R. (3d) 145; 49 C.R.R. 114; 110 N.R. 1; *R. c. Collins*, [1987] 1 R.C.S. 265; (1987), 38 D.L.R. (4th) 508; [1987] 3 W.W.R. 699; 13 B.C.L.R. (2d) 1; 33 C.C.C. (3d) 1; 56 C.R. (3d) 193; 28 C.R.R. 122; 74 N.R. 276; *R. c. Simmons*, [1988] 2 R.C.S. 495; (1988), 67 O.R. (2d) 63; 55 D.L.R. (4th) 673; 45 C.C.C. (3d) 296; 66 C.R. (3d) 297; 89 N.R. 1; 30 O.A.C. 241; *R. c. Lee*, [1989] 2 R.C.S. 1384; [1990] 1 W.W.R. 289; (1989), 41 B.C.L.R. (2d) 273; 52 C.C.C. (3d) 289; 73 C.R. (3d) 257; 45 C.R.R. 80; 104 N.R. 1; *R. c. Potvin*, [1989] 1 R.C.S. 525; (1989), 21 Q.A.C. 258; 47 C.C.C. (3d) 289; 68 C.R. (3d) 193; 42 C.R.R. 44; 93 N.R. 42; *Wallace v. Davis* (1926), 31 O.W.N. 202 (C.A.).

DÉCISIONS CITÉES:

ITO—International Terminal Operators Ltd. c. Miida Electronics Inc. et autre, [1986] 1 R.C.S. 752; (1986), 28 D.L.R. (4th) 641; 34 B.L.R. 251; 68 N.R. 241; *Canada Metal Co. Ltd. et al. v. Canadian Broadcasting Corp. et al.* (No. 2) (1974), 4 O.R. (2d) 585; 48 D.L.R. (3d) 641; 19 C.C.C. (2d) 218 (H.C.); *Bhatnager c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1990] 2 R.C.S. 217;

217; (1990), 71 D.L.R. (4th) 84; 44 Admin. L.R. 1; 43 C.P.C. (2d) 213; 12 Imm. L.R. (2d) 81; 111 N.R. 185; *R. v. Krause*, [1986] 2 S.C.R. 466; (1986), 33 D.L.R. (4th) 267; [1987] 1 W.W.R. 97; 7 B.C.L.R. (2d) 273; 29 C.C.C. (3d) 385; 14 C.P.C. (2d) 156; 54 C.R. (3d) 294; 71 N.R. 61; *Regina v. Cassibo* (1982), 39 O.R. (2d) 288; 70 C.C.C. (2d) 498 (C.A.); *Gen'l Films Ltd. v. McElroy*, [1939] 4 D.L.R. 543; [1939] 3 W.W.R. 491 (Sask. C.A.).

APPLICATION to declare the respondents guilty of contempt of court under Rule 355 of the *Federal Court Rules* for breaching the order of Joyal J. ([1994] 1 F.C. 203 (T.D.)). Application allowed.

COUNSEL:

Eddie Taylor and *René Duval* for applicant.
Harry Doan for respondent Wolfgang Droege.
George A. Wootten, Q.C., for respondent Ken Barker.
Valerie Owen and *John W. May* for respondent Gary Schipper.

SOLICITORS:

Canadian Human Rights Commission, Ottawa, for applicant.
Harry Doan, Toronto, for respondent Wolfgang Droege.
George A. Wootten, Q.C., Etobicoke, Ontario, for respondent Ken Barker.
Valerie Owen, Toronto, and *John W. May*, Brampton, Ontario, for respondent Gary Schipper.

EDITOR'S NOTE

The Executive Editor has made a determination that these reasons for judgment should be published in an abridged format as authorized by Federal Court Act, subsection 58(2). Omitted from the report are some 13 pages in which Tremblay-Lamer J. sets out the undisputed evidence and then proceeds to assess the credibility of the witnesses whose evidence was in dispute.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

TREMBLAY-LAMER J.: The respondents, in the persons of Wolfgang Droege, Gary Schipper and Ken-

(1990), 71 D.L.R. (4th) 84; 44 Admin. L.R. 1; 43 C.P.C. (2d) 213; 12 Imm. L.R. (2d) 81; 111 N.R. 185; *R. c. Krause*, [1986] 2 R.C.S. 466; (1986), 33 D.L.R. (4th) 267; [1987] 1 W.W.R. 97; 7 B.C.L.R. (2d) 273; 29 C.C.C. (3d) 385; 14 C.P.C. (2d) 156; 54 C.R. (3d) 294; 71 N.R. 61; *Regina v. Cassibo* (1982), 39 O.R. (2d) 288; 70 C.C.C. (2d) 498 (C.A.); *Gen'l Films Ltd. v. McElroy*, [1939] 4 D.L.R. 543; [1939] 3 W.W.R. 491 (C.A. Sask.).

REQUÊTE en ordonnance déclarant, en application de la Règle 355 des *Règles de la Cour fédérale*, les intimés coupables d'outrage à la Cour pour avoir violé l'ordonnance du juge Joyal ([1994] 1 C.F. 203 (1^{re} inst.)). Requête accueillie.

AVOCATS:

Eddie Taylor et *René Duval* pour la requérante.
Harry Doan pour l'intimé Wolfgang Droege.
George A. Wootten, c.r., pour l'intimé Ken Barker.
Valerie Owen et *John W. May* pour l'intimé Gary Schipper.

PROUREURS:

Commission canadienne des droits de la personne, Ottawa, pour la requérante.
Harry Doan, Toronto, pour l'intimé Wolfgang Droege.
George A. Wootten, c.r., Etobicoke (Ontario), pour l'intimé Ken Barker.
Valerie Owen, Toronto, et *John W. May*, Brampton (Ontario), pour l'intimé Gary Schipper.

NOTE DE L'ARRÊTISTE

Dans la présente affaire, le directeur général a décidé de publier les motifs du jugement sous forme abrégée, comme le lui permet le paragraphe 58(2) de la Loi sur la Cour fédérale. Sont omises quelque 13 pages où le juge Tremblay-Lamer expose la preuve non contestée et statue ensuite sur la crédibilité des témoins dont la déposition était contestée.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendu par

LE JUGE TREMBLAY-LAMER: Les intimés, en la personne de Wolfgang Droege, de Gary Schipper et de

neth Barker, appeared before me on a charge of contempt of court pursuant to Rule 355 of the *Federal Court Rules* [C.R.C., c. 663] for breaching the order of Joyal J., dated October 8, 1993 [[1994] 1 F.C. 203 (T.D.)].

I THE FACTS

These proceedings have their origins in a complaint made by Rodney Bobiwash of the Native Canadian Centre of Toronto and filed with the Canadian Human Rights Commission alleging that certain telephonic messages delivered via hotline by the respondents were contrary to subsection 13(1) of the *Canadian Human Rights Act*.¹ The complainant alleged that these messages were likely to expose persons identifiable on the basis of their ethnic origin to hatred and contempt. The Commission launched an investigation and, on the basis of the evidence before it, appointed on May 26, 1992, pursuant to subsection 49(1.1) [as enacted by R.S.C., 1985 (1st Supp.), c. 31, s. 66] of the Act, a Tribunal to inquire fully into the matter.

Shortly thereafter, the Commission petitioned this Court for an order prohibiting the respondents from delivering further hotline messages in the nature of those complained of until the conclusion of the Tribunal's inquiry. This application was heard by the Associate Chief Justice and, on consent of the parties, an order, dated September 29, 1992 and amended January 19, 1993, was granted. It forbade the respondents from conveying, by telephonic means, messages which promote hatred against persons because of their creed, colour or ethnic background until the Canadian Human Rights Tribunal had ruled on the complaint before it.

Subsequently, the Commission had reason to believe that the respondents were defying the Court's order. It instituted proceedings against the respondents for contempt of court and the matter came on for trial before Joyal J. In his decision dated October 8, 1993 [[1994] 1 F.C. 203 (T.D.)], Joyal J. dismissed the charge on the ground that the messages communi-

Kenneth Barker, ont comparu devant moi, accusés d'outrage au tribunal en application de la Règle 355 des *Règles de la Cour fédérale* [C.R.C., ch. 663], pour avoir désobéi à l'ordonnance en date du 8 octobre 1993 [[1994] 1 C.F. 203 (1^{re} inst.)] du juge Joyal.

I LES FAITS DE LA CAUSE

Cette poursuite a son origine dans une plainte déposée auprès de la Commission canadienne des droits de la personne par Rodney Bobiwash du Native Canadian Centre de Toronto, qui reprochait à certains messages communiqués par la ligne téléphonique directe des intimés d'enfreindre le paragraphe 13(1) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.¹ Selon la plainte en question, ces messages étaient susceptibles d'exposer à la haine et au mépris des personnes appartenant à un groupe ethnique identifiable. La Commission a ouvert une enquête et, sur la foi des preuves recueillies, a, conformément au paragraphe 49(1.1) [édicte par L.R.C. (1985) (1^{er} suppl.), ch. 31, art. 66] de la Loi, constitué le 26 mai 1992 un tribunal pour instruire l'affaire.

Peu de temps après, la Commission s'est adressée à cette Cour pour lui demander d'interdire aux intimés de continuer à diffuser par leur ligne directe des messages téléphoniques du même genre que ceux visés par la plainte, en attendant que le Tribunal des droits de la personne se prononce à ce sujet. La requête a été entendue par le juge en chef adjoint qui, du consentement des parties, a rendu le 29 septembre 1992 une ordonnance en la matière. Cette ordonnance, corrigée le 19 janvier 1993, interdisait aux intimés de diffuser des messages téléphoniques susceptibles d'attirer la haine sur des gens en raison de leurs croyances religieuses, de leur race ou de leur origine ethnique, et ce, en attendant que le Tribunal canadien des droits de la personne se prononce sur la plainte en question.

Par la suite, la Commission a eu lieu de croire que les intimés ne respectaient pas l'ordonnance de la Cour. Elle les a cités pour outrage au tribunal et l'affaire a été entendue par le juge Joyal. Dans sa décision en date du 8 octobre 1993 [[1994] 1 C.F. 203 (1^{re} inst.)], le juge Joyal a rejeté la demande sur le fondement que les messages diffusés par la ligne

¹ R.S.C., 1985, c. H-6.

¹ L.R.C. (1985), ch. H-6.

cated through the Heritage Front Hotline were not substantially similar in form and content to those identified by the Associate Chief Justice in his order.

Having concluded that the order facing the respondents was not fulfilling the purposes for which it was intended, Joyal J. proposed to amend it. Pursuant to the discretionary powers conferred upon him by section 44 of the *Federal Court Act*,² he drafted the following injunction:

The respondents, The Heritage Front and Wolfgang Droege, by themselves or by their servants or otherwise be enjoined from hereinafter operating what is commonly called a hot-line, i.e. a means of telephonic communication for the purposes of delivering on their behalf or on behalf of others any message which is directly or indirectly or inferentially of a nature to indicate or inform on the position of the said respondents "or of anyone else" on any issue of political, economic, racial, religious or social character.

The within Order shall operate until the Canadian Human Rights Tribunal has ruled with respect to File No. T-41854 and T-41855 or until otherwise varied or vacated by this Court.

Following the issuance of this order, the Commission alleged in a statement of particulars that between October 15, 1993 and November 8, 1993, Wolfgang Droege, the Heritage Front, Gary Schipper, Kenneth Barker and Equal Rights for Whites deliberately and repeatedly disobeyed the order by playing messages on the Equal Rights for Whites Hotline of the kind described by Joyal J.

On October 21, 1993, the Commission presented an *ex parte* motion requesting the issuance of a show cause order. This motion was granted and, following an adjournment on November 30, 1993, was made returnable before me on March 15, 1994 in Toronto, Ontario.

II THE LAW

(1) The Injunction of Joyal J.

The jurisdiction of the Federal Court to grant an injunction in the circumstances at bar was confirmed in *Canada (Human Rights Commission) v. Canadian Liberty Net*.³ In his judgment, Muldoon J. concluded

² R.S.C., 1985, c. F-7.

³ [1992] 3 F.C. 155 (T.D.).

directe du Heritage Front n'avaient pas sensiblement la même forme ou la même teneur que les messages visés par l'ordonnance du juge en chef adjoint.

a Ayant conclu que l'ordonnance visant les intimés n'atteignait pas le but pour lequel elle avait été rendue, le juge Joyal s'est proposé de la modifier. Invoquant les pouvoirs discrétionnaires qu'il tenait de l'article 44 de la *Loi sur la Cour fédérale*², il a rendu l'injonction suivante:

b [TRADUCTION] Il est interdit aux intimés, The Heritage Front et Wolfgang Droege, d'exploiter eux-mêmes ou par leurs employés, ou de toute autre façon, ce qui est communément connu sous le nom de ligne téléphonique directe, c'est-à-dire un moyen de communication téléphonique, pour diffuser en leur propre nom ou au nom d'autrui, un ou des messages visant directement ou indirectement ou de façon détournée, à donner des indications ou des informations sur la position des intimés ou de «toute autre personne» sur une quelconque question politique, économique, religieuse ou sociale.

d La présente ordonnance demeure en vigueur jusqu'à ce que le Tribunal canadien des droits de la personne se soit prononcé sur le dossier n° T-41854 et T-41855, ou jusqu'à ce que la Cour la modifie ou la rapporte.

e Par la suite, la Commission a, par mémoire détaillé, allégué que pendant la période allant du 15 octobre 1993 au 8 novembre 1993, Wolfgang Droege, le Heritage Front, Gary Schipper, Kenneth Barker et Equal Rights for Whites n'avaient cessé de désobéir délibérément à l'ordonnance susmentionnée en diffusant sur la ligne téléphonique directe Equal Rights for Whites les messages du genre interdit par le juge Joyal.

g Le 21 octobre 1993, la Commission a introduit une requête *ex parte* en ordonnance de justification. La requête a été accueillie et, l'affaire ayant été ajournée le 30 novembre 1993, il a été ordonné qu'elle reviendrait devant la Cour avec compte rendu d'exécution, le 15 mars 1994 à Toronto (Ontario).

II LES RÈGLES DE DROIT APPLICABLES

1) L'injonction du juge Joyal

La compétence dont est investie la Cour fédérale pour rendre une injonction dans les mêmes circonstances a été confirmée dans *Canada (Commission des droits de la personne) c. Canadian Liberty Net*³,

² L.R.C. (1985), ch. F-7.

³ [1992] 3 C.F. 155 (1^{re} inst.).

that, by virtue of sections 25 and 44 of the *Federal Court Act* and section 57 of the *Canadian Human Rights Act*, the prerequisites for jurisdiction outlined by the Supreme Court of Canada in *ITO—International Terminal Operators Ltd. v. Miida Electronics Inc. et al.*⁴ were satisfied.⁵

It is important to point out that the order granted by Joyal J. which is the subject of these proceedings was not appealed or otherwise challenged by the respondents following its issuance. Consequently, they may not now allege that it is unconstitutional as a defence to the charge of contempt. Adopting the rationale of O'Leary J. in *Canada Metal Co. Ltd. et al. v. Canadian Broadcasting Corp. et al. (No. 2)*,⁶ Mahoney J. stated at page 601 in *Canada (Canadian Human Rights Commission) v. Taylor*⁷ that:

The duty of a person bound by an order of a court is to obey that order while it remains in force regardless of how flawed he may consider it or how flawed it may, in fact, be. Public order demands that it be negated by due process of the law, not by disobedience.

Dickson C.J. in his judgment⁸ was in complete agreement with this reasoning, re-emphasizing that an order whose legitimacy has not been directly attacked and which has not been found to be void cannot be challenged collaterally in a contempt proceeding. McLachlin J. (dissenting in part) enunciated the rule as follows at page 975:

The commission of the offence of contempt does not depend on the validity of the underlying law but on the existence of a court order made by a court having jurisdiction.

⁴ [1986] 1 S.C.R. 752, at p. 766.

⁵ The three requirements are: (1) a statutory grant of jurisdiction by Parliament; (2) an existing body of federal law that is essential to the disposition of the case and that nourishes the statutory grant of jurisdiction; and (3) the law on which the case is based must be a "law of Canada" within the meaning of section 101 of the *Constitution Act, 1867* [30 & 31 Vict., c. 3 (U.K.) (as am. by *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.), Schedule to the *Constitution Act, 1982*, Item 1) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 5]].

⁶ (1974), 4 O.R. (2d) 585 (H.C.), at p. 613.

⁷ [1987] 3 F.C. 593 (C.A.).

⁸ *Canada (Human Rights Commission) v. Taylor*, [1990] 3 S.C.R. 892, at p. 942.

affaire dans laquelle le juge Muldoon a conclu que par l'effet des articles 25 et 44 de la *Loi sur la Cour fédérale* et de l'article 57 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, les conditions de compétence définies par la Cour suprême du Canada dans son arrêt *ITO—International Terminal Operators Ltd. c. Miida Electronics Inc. et autre*⁴ étaient réunies⁵.

Il est important de noter que les intimés n'ont jamais attaqué l'ordonnance du juge Joyal, que ce soit par voie d'appel ou autre. Ils ne seraient donc pas maintenant recevables, à titre de moyen de défense, à en contester la constitutionnalité. Adoptant le raisonnement tenu par le juge O'Leary dans *Canada Metal Co. Ltd. et al. v. Canadian Broadcasting Corp. et al. (No. 2)*⁶, le juge Mahoney a tiré la conclusion suivante dans *Canada (Commission canadienne des droits de la personne) c. Taylor*⁷, à la page 601:

La personne qui est liée par une ordonnance d'un tribunal doit se soumettre à cette ordonnance pendant que celle-ci reste en vigueur, quelque imparfaite qu'elle puisse la considérer ou quelque imparfaite qu'elle puisse réellement être. L'ordre public exige que ce soit l'application régulière de la loi qui fasse échec à une ordonnance, et non pas son inobservation.

En Cour suprême⁸, le juge en chef Dickson partage entièrement ce raisonnement, en soulignant de nouveau qu'une ordonnance dont la légitimité n'a pas été directement contestée et qui n'a pas été infirmée, ne saurait faire l'objet d'une attaque en nullité lors d'une poursuite pour outrage au tribunal. Pour sa part, le juge McLachlin (motifs en partie dissidents) énonce la règle en ces termes, à la page 975:

L'infraction d'outrage au tribunal ne dépend pas de la validité de la loi sur laquelle elle est fondée mais sur l'existence d'une ordonnance judiciaire prononcée par une cour compétente.

⁴ [1986] 1 R.C.S. 752, à la p. 766.

⁵ Voici ces trois conditions: 1) il doit y avoir attribution de compétence par une loi fédérale; 2) il doit exister un ensemble de règles de droit fédérales qui soit essentiel à la solution du litige et qui constitue le fondement de l'attribution légale de compétence; et 3) la loi invoquée dans l'affaire doit être une «loi du Canada» au sens de l'article 101 de la *Loi constitutionnelle de 1867* [30 & 31 Vict., ch. 3 (R.-U.) (mod. par la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.), annexe de la *Loi constitutionnelle de 1982*, n° 1) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 5]].

⁶ (1974), 4 O.R. (2d) 585 (H.C.), à la p. 613.

⁷ [1987] 3 C.F. 593 (C.A.).

⁸ *Canada (Commission des droits de la personne) c. Taylor*, [1990] 3 R.C.S. 892, à la p. 942.

I should like to emphasize at this point that, contrary to the submission of counsel for the respondents, this is not a case involving the right to free speech or the right to be politically incorrect. The only question to be resolved in these proceedings is whether the respondents violated an order duly granted by this Court.

(2) Contempt of Court Proceedings

(i) Why it is important to obey an order of the Court?

The fundamental principle underlying the law of contempt is to ensure that the administration of justice is free from interference caused by improper conduct of any sort. The deliberate disobedience of a court order represents a defiance of judicial authority which depreciates and makes a mockery of our system of justice.

As McLachlin J. pointed out at page 931 in *United Nurses of Alberta v. Alberta (Attorney General)*:⁹

Both civil and criminal contempt of court rest on the power of the court to uphold its dignity and process. The rule of law is at the heart of our society; without it there can be neither peace, nor order nor good government. The rule of law is directly dependent on the ability of the courts to enforce their process and maintain their dignity and respect. To maintain their process and respect, courts since the 12th century have exercised the power to punish for contempt of court.

In *R. v. Bridges*,¹⁰ Wood J. rightly emphasized that respect for court orders is necessary not to protect the sensibilities of the judiciary but rather in order to preserve the integrity of the justice system itself. He stated at pages 157-158 that:

The breach of an order of this court is not a crime against the judge who issued it, it is an attack upon the institution itself—that institution which alone stands between the rule of law and anarchy. The inherent jurisdiction of this court to punish for contempt does not exist for the purpose of preserving judicial vanity. It is the sole device by which the court can ensure its own continued effectiveness in the struggle to preserve the rule of law. Thus it is that the more serious the contempt the more serious the threat to the rule of law.

⁹ [1992] 1 S.C.R. 901.

¹⁰ (1989), 61 D.L.R. (4th) 154 (B.C.S.C.).

Je tiens à souligner dès maintenant que, contrairement à l'argument des avocats des intimés, ce qui est en cause, ce n'est ni la liberté d'expression ni le droit d'être politiquement incorrect. La seule question à résoudre en l'espèce est de savoir si les intimés ont violé une ordonnance régulièrement rendue par cette Cour.

2) La procédure d'outrage au tribunal

(i) Pourquoi est-il important de se conformer à une ordonnance judiciaire?

Le principe fondamental qui sous-tend les règles de droit applicables à l'outrage au tribunal est que l'administration de la justice ne doit être entravée par aucun écart de conduite. La désobéissance délibérée à une ordonnance judiciaire représente une attitude de défiance vis-à-vis de l'autorité judiciaire, jette le discrédit sur notre système de justice et en fait une mascarade.

Ainsi que l'a fait observer le juge McLachlin dans *United Nurses of Alberta c. Alberta (Procureur général)*⁹, à la page 931:

Tant l'outrage civil au tribunal que l'outrage criminel au tribunal reposent sur le pouvoir de la cour de maintenir sa dignité et sa procédure. La primauté du droit est le fondement de notre société; sans elle, la paix, l'ordre et le bon gouvernement n'existent pas. La primauté du droit est directement tributaire de la capacité des tribunaux de faire observer leur procédure et de maintenir leur dignité et le respect qui leur est dû. Pour ce faire, les tribunaux ont, depuis le XII^e siècle, exercé le pouvoir de punir pour outrage au tribunal:

Dans *R. v. Bridges*¹⁰, le juge Wood souligne à juste titre que le respect des ordonnances judiciaires s'impose, non pas pour ménager les susceptibilités de l'autorité judiciaire, mais pour préserver l'intégrité de la justice elle-même, aux pages 157 et 158:

[TRADUCTION] La violation d'une ordonnance émanant de cette Cour n'est pas un crime commis contre le juge qui a rendu cette ordonnance, mais contre l'institution elle-même—cette institution qui monte la garde entre le règne du droit et l'anarchie. La compétence inhérente dont la Cour est investie pour punir l'outrage à la justice n'a pas pour raison d'être de flatter la vanité judiciaire. Elle est le seul moyen dont l'autorité judiciaire dispose pour maintenir son efficacité dans sa lutte pour la protection du règne du droit. Il s'ensuit que plus l'outrage

⁹ [1992] 1 R.C.S. 901.

¹⁰ (1989), 61 D.L.R. (4th) 154 (C.S.C.-B.).

(ii) Who can be found guilty?

Rule 355(1) and (4) of the *Federal Court Rules* set out the following:

Rule 355. (1) Anyone is guilty of contempt of court who disobeys any process or order of the Court of a judge thereof, or who acts in such a way as to interfere with the orderly administration of justice, or to impair the authority or dignity of the Court. In particular, any officer of justice who fails to do his duty, and any sheriff or bailiff who does not execute a writ forthwith or does not make a return thereof or, in executing it, infringes any rule the violation whereof renders him liable to a penalty, is guilty of contempt of court.

(4) No one may be condemned for contempt of court committed out of the presence of the judge, unless he has been served with a show cause order ordering him to appear before the Court, on the day and at the hour fixed to hear proof of the acts with which he is charged and to urge any grounds of defence that he may have. The show cause order issued by the judge of his own motion or on application must be served personally, unless for valid reasons another mode of service is authorized. The application for the issuance of the show cause order may be presented without its being necessary to have it served.

In *Beloit Can. Ltée/Ltd. v. Valmet Oy*,¹¹ Pratte J.A. enunciated the following principles on the law of contempt at page 14:

(1) As Rule 355(1) of the *Federal Court Rules* makes it clear, a person may be guilty of contempt of court either by disobeying an order of the Court or by obstructing or interfering with the course of justice.

The only person who may disobey an order of a Court is the party to whom that order is addressed. However, a third party who knowingly aided and abetted a party to disobey an injunction may be found guilty of contempt, not because he breached the injunction, but, rather, because he acted in a manner that interfered with the course of justice.

(3) A court injunction must be complied with strictly in accordance to its terms. However, the defendant against whom an injunction is pronounced is enjoined from committing the prohibited acts whatever be the method he may use in committing them. It follows, that a defendant will be in breach of the injunction pronounced against him not only if he himself contravenes the order of the court but also if the order is breached by his agent, workman, servant or another person acting for him. [My emphasis.]

¹¹ (1988), 18 C.I.P.R. 1 (F.C.A.).

est grave, plus grande est la menace qui pèse sur le règne du droit.

(ii) Qui peut être jugé coupable?

La Règle 355(1) et (4) des *Règles de la Cour fédérale* prévoit ce qui suit:

Règle 355. (1) Est coupable d'outrage au tribunal quiconque désobéit à un bref ou une ordonnance de la Cour ou d'un de ses juges, ou agit de façon à gêner la bonne administration de la justice, ou à porter atteinte à l'autorité ou à la dignité de la Cour. En particulier, un officier de la justice qui ne fait pas son devoir, et un shérif ou huissier qui n'exécute pas immédiatement un bref ou qui ne dresse pas le procès-verbal d'exécution y afférent ou qui enfreint une règle dont la violation le rend passible d'une peine, est coupable d'outrage au tribunal.

(4) Une personne ne peut être condamnée pour outrage au tribunal commis hors la présence du juge que s'il lui a été signifié une ordonnance de justification lui enjoignant de comparaître devant la Cour, au jour et à l'heure fixés pour entendre la preuve des actes dont il est accusé et pour présenter, le cas échéant, sa défense en exposant les raisons de sa conduite. Cette ordonnance, rendue par le juge soit de sa propre initiative, soit sur demande, doit obligatoirement être signifiée à personne, à moins qu'un autre mode de signification ne soit autorisé pour des raisons valables. La demande d'ordonnance de justification enjoignant d'exposer les raisons peut être présentée sans qu'il soit nécessaire de la faire signifier.

Dans *Beloit Can. Ltée/Ltd. c. Valmet Oy*¹¹, le juge Pratte, J.C.A. a rappelé, à la page 14, les règles suivantes en matière d'outrage au tribunal:

(1) Il ressort de la Règle 355(1) des *Règles de la Cour fédérale* qu'une personne peut se rendre coupable d'outrage au tribunal soit en désobéissant à une ordonnance de la Cour soit en entravant le cours de la justice.

La seule personne qui puisse désobéir à une ordonnance d'un tribunal est la partie que vise cette ordonnance. Toutefois un tiers qui s'est sciemment fait le complice d'une partie pour désobéir à une injonction peut être déclaré coupable d'outrage, non pas parce qu'il a violé l'injonction, mais plutôt parce qu'il a agi de manière à entraver le cours de la justice.

(3) Il faut respecter strictement les termes de l'injonction d'un tribunal. Toutefois, il est interdit au défendeur que vise une injonction de commettre les actes interdits quelle que soit la méthode qu'il peut suivre pour les commettre. Il s'ensuit qu'un défendeur violera l'injonction prononcée contre lui non seulement s'il viole lui-même l'ordonnance de la Cour, mais aussi si la violation de cette ordonnance est le fait de son mandataire, de son ouvrier, de son préposé ou d'une autre personne agissant en son nom. [Non souligné dans le texte.]

¹¹ (1988), 18 C.I.P.R. 1 (C.A.F.).

Marceau J. added at page 20 that:

1. Considering what has to be proved, it is well established that the activity said to have constituted the contempt must be one clearly covered by the prohibition, which implied that it be expressly or by necessary inference mentioned in the order. Because of this prerequisite, I do not think that the trial Judge was entitled to find, as he did, that the commission of a certain action, although not covered by the injunction, was nevertheless contemptuous as being contrary to the "spirit" thereof. [Underlining added.]

In the case at bar, the respondents Gary Schipper and Kenneth Barker were not named in the show cause order. However, it is clear from the judgment in *Valmet Oy* that a third party may be found guilty of contempt if he or she knowingly aided and abetted a party to disobey an injunction.

(iii) Burden of Proof

As McLachlin J. stated at page 942 in *United Nurses of Alberta*, a "contempt proceeding is a criminal proceeding, and the full protections availing an accused on a criminal trial are available." This is further confirmed by the fact that Rule 355(2) provides for a sanction that includes the possibility of imprisonment.

With respect to the burden of proof to be discharged in this context, McLachlin J. stated at page 933 that the accuser must:

... prove that the accused defied or disobeyed a court order in a public way (the *actus reus*), with intent, knowledge or recklessness as to the fact that the public disobedience will tend to depreciate the authority of the court (the *mens rea*). The Crown must prove these elements beyond a reasonable doubt. As in other criminal offences, however, the necessary *mens rea* may be inferred from the circumstances. An open and public defiance of a court order will tend to depreciate the authority of the court. Therefore when it is clear the accused must have known his or her act of defiance will be public, it may be inferred that he or she was at least reckless as to whether the authority of the court would be brought into contempt. [Underlining added.]

(iv) Knowledge and Mens Rea

In *Bhatnager v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*¹² Sopinka J. stated at page 225 that

¹² [1990] 2 S.C.R. 217.

Et le juge Marceau d'ajouter à la page 20:

1. Si l'on considère ce qu'il faut prouver, il est bien établi que l'activité qui, prétend-on, constitue l'outrage doit de toute évidence être visée par l'interdiction, ce qui implique qu'elle soit expressément ou par «inférence certaine» mentionnée dans l'ordonnance. Étant donné cette condition préalable, le juge de première instance n'était pas, à mon avis, en droit de conclure, comme il l'a fait, que la perpétration d'un acte qui n'était pourtant pas visé par l'injonction revêtait néanmoins un caractère outrageant parce que contraire à l'«esprit» de celle-ci. [Non souligné dans le texte.]

En l'espèce, les intimés Gary Schipper et Kenneth Barker n'étaient pas nommés dans l'ordonnance de justification. Il ressort cependant de l'arrêt *Valmet Oy* qu'un tiers peut se rendre coupable d'outrage s'il aide ou encourage sciemment une partie à désobéir à l'injonction.

(iii) Fardeau de la preuve

Comme l'a fait observer le juge McLachlin à la page 942 de l'arrêt *United Nurses of Alberta*, «[l]a procédure pour outrage au tribunal est de nature criminelle et offre toutes les garanties dont peut se prévaloir un accusé lors d'un procès au criminel». On trouve encore confirmation de ce principe dans la Règle 355(2), aux termes de laquelle l'outrage au tribunal peut être puni d'une peine d'emprisonnement.

En ce qui concerne le fardeau de la preuve qui s'impose dans ce contexte, le juge McLachlin rappelle à la page 933 que le poursuivant:

... doit prouver que l'accusé a transgressé une ordonnance d'un tribunal ou y a désobéi publiquement (l'*actus reus*), tout en voulant que cette désobéissance publique contribue à miner l'autorité de la cour, en le sachant ou sans s'en soucier (la *mens rea*). Le ministère public doit prouver ces éléments hors de tout doute raisonnable. Cependant, comme pour d'autres infractions criminelles, il est possible de déduire des circonstances la *mens rea* requise. Une transgression patente et publique d'une ordonnance de la cour tendra à miner l'autorité de celle-ci. Par conséquent, lorsqu'il ressort de la preuve que l'accusé devait savoir que sa transgression serait publique, il peut être inféré qu'à tout le moins, il ne se souciait pas de savoir s'il y aurait outrage à l'autorité de la cour. [Non souligné dans le texte.]

(iv) Connaissance et mens rea

Dans *Bhatnager c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*¹², le juge Sopinka rappelle, à la

¹² [1990] 2 R.C.S. 217.

“the common law has always required personal service or actual personal knowledge of a court order as a precondition to liability in contempt.” This is not an issue in the present case since Joyal J. read his order in open court in the presence of the three respondents.

With respect to the *mens rea* requirement, Dickson C.J. for the majority in *B.C.G.E.U. v. British Columbia (Attorney General)*¹³ ruled [at page 234] that “[a]n intent to bring a court or judge into contempt is not an essential element of the offence”; knowledge is the proper prerequisite for liability.

III ANALYSIS

(1) Incidental Issues

During the course of the hearing, a number of issues arose both of a procedural and substantive nature. I will comment on three of these, namely the question of adjournment, the right to counsel and the introduction of collateral evidence in order to challenge testimony given in cross-examination.

(i) Adjournment

By order of Rouleau J. dated November 30, 1993, the present show cause was adjourned peremptorily to March 15, 1994 and three days were set aside for the hearing. At the end of the second day, it became apparent that the period of time that had been allocated would prove insufficient. I raised this concern with counsel for both sides and indicated my intention to conclude the proceedings, if possible, the following week. Counsel for the respondents stated that they would be unable to attend due to “previous engagements” and requested an adjournment which I refused to grant.¹⁴

¹³ [1988] 2 S.C.R. 214.

¹⁴ I did, however, agree to adjourn the hearing on a particular day because one of the respondents was due to appear in another court on a unrelated matter.

page 225, que «la common law a toujours exigé la signification à personne ou la connaissance personnelle réelle de l’ordonnance d’un tribunal comme condition préalable à la responsabilité pour outrage au tribunal». Le problème ne se pose pas en l’espèce puisque le juge Joyal a donné lecture de son ordonnance en audience publique, en la présence des trois intimés.

Pour ce qui est de la *mens rea*, c’est-à-dire de l’élément moral, le juge en chef Dickson, prononçant le jugement de la majorité dans *B.C.G.E.U. c. Colombie-Britannique (Procureur général)*¹³ rappelle [à la page 234] que «l’intention d’attirer le mépris sur une cour ou un juge ne constitue pas un élément essentiel de l’infraction d’outrage au tribunal», cet élément étant la connaissance.

III ANALYSE

1) Questions incidentes

L’audition de l’affaire a donné lieu à certaines questions de fond et de procédure. J’en examinerai trois, savoir la question de l’ajournement, le droit à l’assistance d’un avocat et l’administration de preuves accessoires pour réfuter un témoignage rendu au contre-interrogatoire.

(i) Ajournement

Par ordonnance en date du 30 novembre 1993, le juge Rouleau a péremptoirement ajourné l’audience de justification au 15 mars 1994 et a fixé à trois jours l’audition de l’affaire. À la fin de la deuxième journée, il est devenu manifeste que le temps prévu ne serait pas suffisant. J’ai fait part de mes préoccupations aux avocats des deux parties ainsi que de mon intention de mettre fin à la procédure la semaine suivante si possible. Les avocats des intimés ont fait savoir qu’ils ne seraient pas en mesure de comparaître par suite d’«engagements antérieurs» et ont demandé un ajournement, que j’ai refusé¹⁴.

¹³ [1988] 2 R.C.S. 214.

¹⁴ J’ai cependant accepté d’ajourner l’audition pour ce jour en particulier parce que l’un des intimés devait comparaître devant une autre cour pour une autre affaire.

On the question of adjournments, Pigeon J. in *Barrette v. The Queen*¹⁵ stated the following at page 125:

It is true that a decision on an application for adjournment is in the judge's discretion. It is, however, a judicial discretion so that his decision may be reviewed on appeal if it is based on reasons which are not well founded in law. This right of review is especially wide when the consequence of the exercise of discretion is that someone is deprived of his rights, whether in criminal or in civil proceedings.

Pigeon J. addressed the particular fact situation before him and came to the following conclusion at page 124:

There is nothing in the record which could legally support the presumption that counsel's absence was a premeditated scheme in complicity with the accused. It was the first time the case was being called and there was nothing to justify such inference rather than mere suspicion. The accused has the right "to make full . . . defence personally or by counsel" (s. 577(3), *Cr. C.*). An adjournment necessary for the exercise of this right may be refused only for a reason based on established facts. [My emphasis.]

The principal factor that a judge is required to consider in exercising his or her discretionary power with respect to adjournments in criminal or quasi-criminal proceedings is the need to ensure a fair trial. However, concerns such as the general conduct of the accused or his/her solicitor, the efficiency of the proceedings and the general circumstances of the case should also be taken into account.

I recognize the obvious tension between the need for strictness in the face of last minute requests for adjournments in order to ensure the efficient flow of proceedings and the requirement for safeguarding the right of an accused, whose liberty is at stake, to present an adequate defence. In my opinion, however, and I agree with the decision of Meredith J.A. in *Rex v. Irwing*,¹⁶ conduct of the accused and his or her solicitor which is dilatory or motivated by the desire to delay the proceedings tips the balance in favour of refusing an adjournment.

In *Irwing*, one of the grounds of appeal was that the magistrate had refused to adjourn the trial to

¹⁵ [1977] 2 S.C.R. 121.

¹⁶ (1908), 18 O.L.R. 320 (C.A.).

Au sujet des ajournements, le juge Pigeon a fait cette observation dans *Barrette c. La Reine*¹⁵, à la page 125:

Il est vrai que la décision sur une demande d'ajournement relève de la discrétion du juge. Mais c'est une discrétion qu'il a le devoir d'exercer judicieusement de sorte que sa décision peut être révisée en appel si elle repose sur des motifs erronés en droit. Ce pouvoir de révision est particulièrement rigoureux lorsque l'exercice de la discrétion a eu pour conséquence la privation d'un droit, que ce soit en matière civile ou en matière criminelle.

Analysant les faits de la cause dont il était saisi, le juge Pigeon est parvenu à cette conclusion à la page 124:

On ne voit rien dans le dossier qui pouvait juridiquement permettre de présumer que l'absence de l'avocat était une manœuvre préméditée à la connaissance de l'accusé. C'était la première fois que la cause était appelée, il n'y avait aucune circonstance susceptible de justifier une déduction et non pas de simples soupçons. C'est un droit pour l'accusé que «de présenter personnellement ou par avocat une pleine . . . défense» (art. 577(3) *C. cr.*). Pour lui refuser un ajournement nécessaire à l'exercice de ce droit, il faut un motif fondé sur des faits précis. [Non souligné dans le texte.]

Le principal facteur que le juge doit prendre en considération dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire d'ajourner une procédure criminelle ou quasi criminelle, c'est la nécessité d'assurer un procès équitable. Il faut cependant tenir compte d'autres facteurs comme le comportement général de l'accusé ou de son avocat, le bon déroulement de la procédure et les circonstances générales de la cause.

Il est indiscutable que les tribunaux sont tiraillés entre la nécessité de se montrer stricts face aux demandes d'ajournement de dernière minute afin d'assurer le bon déroulement de la procédure, et la nécessité de protéger le droit de l'accusé, dont la liberté est en jeu, de présenter une défense convenable. J'estime cependant, et sur ce point je partage la conclusion tirée par le juge Meredith de la Cour d'appel de l'Ontario dans *Rex v. Irwing*¹⁶, qu'il y a lieu de refuser l'ajournement s'il représente une manœuvre dilatoire de l'accusé ou de son avocat ou s'il est motivé par le désir de retarder l'instance.

Dans *Irwing*, l'un des motifs d'appel était que le juge de paix avait refusé d'ajourner le procès pour

¹⁵ [1977] 2 R.C.S. 121.

¹⁶ (1908), 18 O.L.R. 320 (C.A.).

enable the accused to procure counsel. The accused was subsequently charged, tried and convicted on the same day without proper representation. Meredith J.A. speaking for the Court said:

Obviously there must be cases in which such a refusal would be quite proper—for instance, if the application were made merely for delay—and so the matter is one quite within the jurisdiction of the Court or magistrate trying the case, a matter in the discretion of such Court or magistrate. [My emphasis.]

After considering the circumstances at bar, I exercised my discretion to refuse the adjournment for the following reasons. First, when the question was discussed before me, counsel for the respondents were unable to offer any compelling reason for their inability to attend or point to any significant threat to their clients' rights. A bare statement by counsel that he or she has other commitments is not sufficient. Second, given the context, the safety of witnesses was a driving concern in favour of a speedy resolution of the hearing. Finally, the general conduct of counsel for the respondents evidenced an effort on their part, in my estimation, to cause delay and to interfere with the efficient conduct of the proceedings.

(ii) Right to Counsel

Counsel for the respondent Mr. Barker failed to appear in Court when the hearing was reconvened the following week, stating that he had "other business" to attend to. At the outset of proceedings, counsel for Mr. Droege indicated that Mr. Barker's counsel was not in attendance but that Mr. Barker would be representing himself for the day and would not be seeking an adjournment. On the basis of these statements, this Court continued the hearing. However, just as Mr. Barker was due to cross-examine Rodney Bobiwash, a witness appearing on behalf of the Commission, he invoked his constitutional right to counsel. I decided not to accede to this request and he proceeded with his questioning.

While the right to retain and instruct counsel has been explicitly enshrined in the Charter [*Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.)* [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]] pursuant to paragraph 10(b), this guarantee

permettre à l'accusé d'avoir recours aux services d'un avocat. Celui-ci fut subséquemment inculpé, jugé et déclaré coupable le même jour, sans être proprement représenté par avocat. Le juge Meredith, J.C.A., a conclu en ces termes:

[TRADUCTION] Il est manifestement des cas où pareil refus est indiqué—par exemple dans le cas où la demande ne vise qu'à retarder l'instance; la question relève donc parfaitement de la compétence et du pouvoir discrétionnaire du tribunal ou du magistrat saisi. [Non souligné dans le texte.]

Après avoir examiné les faits et circonstances de la cause, j'ai exercé mon pouvoir discrétionnaire pour refuser l'ajournement par les motifs suivants. En premier lieu, les avocats des intimés n'ont pu, pendant les débats sur la question, offrir aucune raison impérieuse pour expliquer pourquoi ils ne pourraient pas comparaître ni faire valoir aucune menace pour les droits de leurs clients. Il ne suffit pas qu'un avocat dise qu'il est pris par des engagements antérieurs. En deuxième lieu, le contexte de cette cause est tel que pour la sécurité des témoins, l'affaire doit être entendue en toute diligence. Enfin, le comportement général des avocats des intimés trahit, à mon avis, une manœuvre dilatoire, un effort d'entraver le bon déroulement de la procédure.

(ii) Le droit à l'assistance d'un avocat

L'avocat de l'intimé M. Barker n'a pas comparu lorsque l'audition de l'affaire reprit la semaine suivante, en faisant savoir qu'il était «pris ailleurs». À l'ouverture de l'audience, l'avocat de M. Droege a annoncé que l'avocat de M. Barker ne comparait pas mais que celui-ci se représenterait lui-même pour la journée et ne demanderait pas un ajournement. Forte de cette assurance, la Cour a poursuivi l'audience. Cependant, juste avant de contre-interroger Rodney Bobiwash, témoin cité par la Commission, M. Barker a invoqué son droit, constitutionnellement garanti, à l'assistance d'un avocat. J'ai décidé de ne pas accéder à sa demande et il a entrepris d'interroger le témoin.

Si l'alinéa 10b) de la Charte [*Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]] prévoit expressément le droit à l'assistance d'un avocat, cette garantie est limitée au

is restricted to situations of “arrest or detention.” Although the Charter does not in express terms provide for such a right at trial, it can be inferred from the provisions of section 7, which protects individuals from deprivations of their liberty not in accordance with the principles of fundamental justice, as well as paragraph 11(d), which guarantees a “fair and public hearing by an independent and impartial tribunal.”

With respect to the nature of the protection afforded by section 7, the oft-quoted statement by Lamer J. (as he then was) in *Re B.C. Motor Vehicle Act*¹⁷ bears repeating. He stated at page 503 that:

... the principles of fundamental justice are to be found in the basic tenets of our legal system. They do not lie in the realm of general public policy but in the inherent domain of the judiciary as guardian of the justice system.

In *R. v. Hebert*,¹⁸ McLachlin J. concluded at page 163 that these “basic tenets” include the common law confessions rule, the privilege against self-incrimination and the right to counsel.

With respect to the protection enshrined under paragraph 11(d), Lamer J. (as he then was) in *R. v. Collins*¹⁹ commented at page 284:

The trial is a key part of the administration of justice, and the fairness of Canadian trials is a major source of the repute of the system and is now a right guaranteed by s. 11(d) of the Charter. [My emphasis.]

Since the fairness of a criminal hearing is predicated upon the opportunity of every accused to make a full and complete defense, this includes the right to be represented by counsel if the accused so desires. As Wilson J. explained in *R. v. Simmons*,²⁰ at page 546, the availability of legal assistance is crucial in preventing “the citizen from being overborne by the much greater power of the state.”

¹⁷ [1985] 2 S.C.R. 486.

¹⁸ [1990] 2 S.C.R. 151.

¹⁹ [1987] 1 S.C.R. 265.

²⁰ [1988] 2 S.C.R. 495.

«cas d’arrestation ou de détention». Bien que ce droit ne soit pas expressément garanti à l’instance, on peut le déduire de l’article 7, aux termes duquel il ne peut être porté atteinte au droit à la liberté qu’en conformité avec les principes de justice fondamentale, et de l’alinéa 11d), qui garantit le jugement par «un tribunal indépendant et impartial à l’issue d’un procès public et équitable».

En ce qui concerne la nature de la protection assurée par l’article 7, il y a lieu de rappeler cette conclusion, souvent citée, du juge Lamer (tel était son titre à l’époque) dans *Renvoi: Motor Vehicle Act de la C.-B.*¹⁷, à la page 503:

... les principes de justice fondamentale se trouvent dans les préceptes fondamentaux de notre système juridique. Ils relèvent non pas du domaine de l’ordre public en général, mais du pouvoir inhérent de l’appareil judiciaire en tant que gardien du système judiciaire.

Dans *R. c. Hebert*¹⁸, le juge McLachlin conclut à la page 163 que ces «préceptes fondamentaux» comprennent la règle des confessions en common law, le privilège de ne pas s’incriminer et le droit à l’assistance d’un avocat».

En ce qui concerne la protection consacrée par l’alinéa 11d), le juge Lamer (tel était son titre à l’époque) a fait cette observation dans *R. c. Collins*¹⁹, à la page 284:

Le procès joue un rôle clé dans l’administration de la justice et l’équité des procès au Canada est une source majeure de la considération dont jouit le système et constitue actuellement un droit garanti par l’al. 11d) de la Charte. [Non souligné dans le texte.]

Étant donné qu’en matière criminelle, on ne peut parler de procès équitable que si l’accusé a la possibilité de se défendre comme il convient, cela signifie aussi le droit à l’assistance d’un avocat. Ainsi que l’a expliqué le juge Wilson dans *R. c. Simmons*²⁰ à la page 546, le recours à l’assistance d’un avocat est essentiel pour «empêcher le citoyen d’être écrasé par le pouvoir beaucoup plus grand de l’État».

¹⁷ [1985] 2 R.C.S. 486.

¹⁸ [1990] 2 R.C.S. 151.

¹⁹ [1987] 1 R.C.S. 265.

²⁰ [1988] 2 R.C.S. 495.

I would like to emphasize, however, that this right is not unlimited in its scope and application. Situations will arise in which the conduct of the accused or counsel for the accused is such that it can be said that the right to be represented has been implicitly waived.²¹ In the circumstances at bar, I found that Mr. Barker's sudden and unjustified reversal with respect to representation demonstrated a desire to delay the proceedings and it was on this basis that I refused his request.

As stated earlier, it is not sufficient for counsel to absent themselves merely because they have "other business" to attend to, thereby paralyzing the proceedings. In a show cause hearing involving several respondents, it is difficult to accommodate the schedules of all counsel involved, especially when a hearing extends beyond its anticipated length. It is therefore incumbent upon counsel to ensure that someone will be on hand to represent their client should they be unable to appear themselves.

However, upon careful consideration of the rights of the respondent Mr. Barker and the fact that he did, later in the day, object to appearing unrepresented, I have decided, in the interests of safeguarding the fairness of the proceedings, to give no weight to the oral testimony of Mr. Bobiwash, the only witness who was questioned. This is true with the exception, of course, of the fact itself that a message was left on Mr. Bobiwash's machine. This is not contested by the respondents.

The discussion of La Forest J. in *R. v. Potvin*²² with regard to the scope of judicial discretion to exclude evidence is instructive in relation to my decision. He stated at pages 531-532 that:

... the trial judge may exclude admissible evidence if its prejudicial effect substantially outweighs its probative value; see *R. v. Corbett*, [1988] 1 S.C.R. 670, at pp. 729-36; see also *R. v. Tretter* (1974), 18 C.C.C. (2d) 82. The case most frequently cited for the discretion to exclude is *R. v. Wray*, [1971] S.C.R.

²¹ The case of *R. v. Lee*, [1989] 2 S.C.R. 1384, is instructive. It dealt with the loss of the right to a trial by jury. Gonthier J. stated at p. 1425 that "[a]n accused who, for no legitimate reason, fails to appear or to remain in attendance for his jury trial has no one to blame but himself for the consequences he must bear pursuant to s. 526.1(1)(a) of the *Criminal Code*."

²² [1989] 1 S.C.R. 525.

Je tiens cependant à souligner que ce droit n'est pas illimité dans son étendue ou dans son application. Il sera des cas où le comportement de l'accusé ou de son avocat est tel qu'on peut dire que le premier y a implicitement renoncé²¹. En l'espèce, j'ai conclu que le revirement inopiné et injustifié de M. Barker au sujet de la représentation par avocat trahissait sa volonté de retarder l'instance et c'est par ce motif que j'ai rejeté sa demande.

Comme indiqué *supra*, il ne suffit pas aux avocats de dire qu'ils sont «pris ailleurs» pour s'absenter, paralysant ainsi la procédure. Dans une audience de justification intéressant plusieurs intimés, il est difficile de satisfaire à l'emploi du temps de tous les avocats en présence, en particulier si l'audience dure plus longtemps que prévu. Il incombe alors aux avocats de veiller à ce que quelqu'un soit là pour représenter leur client s'ils ne sont pas en mesure de comparaître eux-mêmes.

Cependant, après avoir mûrement réfléchi sur les droits de l'intimé M. Barker et sur son objection subséquente formulée contre le fait d'avoir à comparaître sans l'assistance d'un avocat, j'ai décidé, à titre de protection de l'équité de la procédure, de ne pas ajouter foi au témoignage de vive voix de M. Bobiwash, le seul témoin qui ait été interrogé. Cela à la seule exception du message enregistré par le répondeur de M. Bobiwash, que ne contestent pas les intimés.

L'analyse faite par le juge La Forest dans *R. c. Potvin*²², aux pages 531 et 532, de l'étendue du pouvoir discrétionnaire de l'autorité judiciaire pour ce qui est d'écarter des preuves, est fort instructive à ce propos:

... le juge du procès peut écarter une preuve admissible si son effet préjudiciable l'emporte substantiellement sur sa valeur probante; voir l'arrêt *R. c. Corbett*, [1988] 1 R.C.S. 670, aux pp. 729 à 736; voir également *R. v. Tretter* (1974), 18 C.C.C. (2d) 82. L'arrêt le plus souvent cité à l'appui du pouvoir dis-

²¹ L'affaire *R. c. Lee*, [1989] 2 R.C.S. 1384, est instructive à cet égard. Il s'agissait de la perte du droit au jugement par jury. Le juge Gonthier conclut à la page 1425: «Quand l'accusé, sans aucune raison légitime, ne comparaît pas à son procès avec jury ou n'y assiste pas, il est seul responsable des conséquences qu'il doit subir suivant l'art. 526.1(1)(a) du *Code criminel*».

²² [1989] 1 R.C.S. 525.

272, where it is referred to in a dictum by Martland J. at pp. 292-93, but it is simply one of the fundamental postulates of the law of evidence. [My emphasis.]

The testimony of Mr. Bobiwash was offered to confirm the allegation that Mr. Schipper, a member of the Heritage Front, left a recorded message on Mr. Bobiwash's answering machine implicating him in the activities of Mr. Barker and the Equal Rights for Whites Hotline. This message corroborates evidence given by Ms. Hategan, a witness called by the Commission, to the same effect.

In cross-examination, Mr. Bobiwash was questioned mainly about his activities and relationship with anti-racist movement. Since this does not have much probative value in relation to the present charge, I therefore find that the potential prejudicial effect of admitting his testimony, given the circumstances in which it was given, constitutes a sufficient basis upon which to exclude it.

(iii) Motion to quash the subpoena of Sergeant Dolby, Investigating Officer with the Waterloo Regional Police Force

Counsel moved before me to quash the subpoena of Sergeant Dolby, who was the officer charged with investigating a firebombing of a Jewish woman's home in Kitchener. His testimony was sought by the respondents to establish a pattern of fabrication on the part of Ms. Hategan in order to discredit the evidence she provided at this hearing. Counsel for the respondents submitted that Ms. Hategan was so biased and negatively predisposed toward their clients that she swore numerous affidavits alleging, among other things, that Mr. Droege and Mr. Barker conspired to set up a hotline under a different name to defeat the intent of Joyal J.'s injunction and that the Front was responsible for such destructive acts as the firebombing in Kitchener. As a result, they argued, it was necessary to introduce evidence to challenge the basis of Ms. Hategan's allegations in order to draw the appropriate inferences regarding the weight to be given to her testimony.

In considering these submissions, I was aware of the well-known rule of evidence that a party is not

créationnaire d'écarter une preuve est *R. c. Wray*, [1971] R.C.S. 272, où il est mentionné dans une opinion incidente du juge Martland aux pp. 292 et 293, mais il s'agit simplement d'un postulat fondamental du droit de la preuve. [Non souligné dans le texte.]

a Le témoignage de M. Bobiwash a été produit pour confirmer l'allégation que M. Schipper, membre du Heritage Front, laissait dans le répondeur téléphonique du premier un message qui impliquait M. Schipper dans les activités de M. Barker et de la ligne téléphonique directe Equal Rights for Whites. Ce message corrobore le témoignage dans le même sens de M^{me} Hategan, témoin cité par la Commission.

c Dans son contre-interrogatoire, M. Bobiwash a été surtout interrogé sur ses activités et ses rapports avec le mouvement antiraciste. Puisque ce témoignage n'a guère de valeur probante dans cette poursuite, je conclus que son effet préjudiciable potentiel, vu les circonstances dans lesquelles il a été rendu, constitue une raison suffisante pour l'écarter.

e (iii) Requête en annulation de l'assignation du sergent Dolby, enquêteur de la Police régionale de Waterloo

f À l'audience, les avocats de la requérante ont conclu à l'annulation de l'assignation du sergent Dolby, chargé de l'enquête sur l'incendie à la bombe de la maison d'une femme de confession juïque à Kitchener. Les intimés cherchaient à produire son témoignage pour établir les tendances de M^{me} Hategan à l'affabulation afin de discréditer son témoignage dans l'affaire. Les avocats des intimés soutiennent qu'elle était si partielle et si mal disposée envers leurs clients qu'elle a établi sous serment de nombreux affidavits alléguant, entre autres, que M. Droege et M. Barker complotaient pour mettre en service une ligne téléphonique directe sous un autre nom afin de tourner l'injonction du juge Joyal et que le Front était responsable d'actes destructeurs tel l'incendie à la bombe à Kitchener. C'est ainsi qu'à leur avis, il leur était nécessaire de produire un témoignage réfutant le fond des allégations de M^{me} Hategan afin de tirer les conclusions qui s'imposent sur la valeur à accorder à ses dires.

j En considérant ces arguments, j'étais parfaitement consciente de la règle de preuve bien connue, selon

entitled to introduce extrinsic evidence to contradict the testimony of a witness given in cross-examination that relates to a collateral matter in the proceeding.²³ However, as the judgment in *Regina v. Cassibo*²⁴ demonstrates, the characterization of evidence as substantive or collateral depends on its relationship to the central issue being tried. In that case, the accused was charged with incest. His daughters were asked in cross-examination whether they had read in magazines about fathers having sexual relations with their daughters and they testified that they had not. They were shown a magazine called *True Experience* containing a story entitled "My Daughter's Lies Sent My Husband to Prison." The daughters answered that they did not remember seeing it. The Trial Judge interjected, observing that, surely this was cross-examination with respect to a collateral matter. On appeal, Martin J.A. noted at page 295 that the cross-examination with respect to whether the daughters had read the article did not relate to a collateral matter. He stated further that [at page 295]:

The purpose of the cross-examination was to endeavour to show that they had fabricated their testimony with respect to their allegations against the appellant. The cross-examination accordingly did not relate to a collateral matter but related to the truthfulness of their testimony on the very issue before the Court.

In my opinion, the allegation of a pattern of fabrication on the part of Ms. Hategan related to the truthfulness of her testimony on the very issue at stake in this hearing and was thus substantive in nature. Consequently, the respondents were entitled to introduce relevant extrinsic evidence to challenge that allegation.

It was on this basis that I agreed to hear the evidence of Sergeant Dolby under reserve, contingent on a subsequent ruling with respect to its admissibility. I have since decided that it is admissible because it is relevant to the truthfulness of Ms. Hategan's testimony on the central issue to be determined in this hearing.

²³ See *R. v. Krause*, [1986] 2 S.C.R. 466, at pp. 475-478. ²⁴ (1982), 39 O.R. (2d) 288 (C.A.).

laquelle une partie n'est pas admissible à introduire des preuves extrinsèques pour réfuter le témoignage donné au cours d'un contre-interrogatoire et se rapportant à un fait incident dans l'instance²³. Cependant, comme on a pu le voir dans l'affaire *Regina v. Cassibo*²⁴, qu'une preuve soit directe ou accessoire dépend du rapport qu'elle présente avec le principal point litigieux. Dans cette affaire, l'accusé était poursuivi pour inceste. Au contre-interrogatoire, il a été demandé à ses filles si elles avaient lu dans les magazines des histoires de rapports sexuels entre père et fille, et elles ont répondu non. Après qu'on leur eut montré le magazine *True Experience* où il y avait un article intitulé «My Daughter's Lies Sent My Husband to Prison», elles ont répondu qu'elles ne se souvenaient pas l'avoir lu. Le juge de première instance s'est interposé en faisant remarquer qu'il y avait là contre-interrogatoire sur une question n'ayant aucun rapport direct avec l'affaire. En appel, le juge Martin, J.C.A., a noté à la page 295 que le contre-interrogatoire sur la question de savoir si les filles avaient lu l'article ne portait pas sur un sujet incident. Et d'ajouter [à la page 295]:

[TRADUCTION] Le contre-interrogatoire avait pour but de montrer qu'elles avaient inventé leur témoignage pour ce qui était de leurs allégations contre l'appellant. Il ne portait donc pas sur une question incidente, mais sur la véracité de leur témoignage sur le fond même de l'affaire.

À mon avis, l'allégation de tendances à l'affabulation chez M^{me} Hategan se rapporte à la véracité de son témoignage sur la question même qui fait l'objet de cette instance, avec laquelle elle présente un rapport direct. En conséquence, les intimés étaient en droit d'introduire des preuves extrinsèques pertinentes pour réfuter son témoignage.

C'est par ce motif que j'ai accepté d'entendre le témoignage du sergent Dolby, sous réserve de décision subséquente sur son admissibilité. J'ai décidé par la suite que ce témoignage est admissible puisqu'il porte sur la véracité du témoignage de M^{me} Hategan sur la question centrale à trancher dans l'instance.

²³ Voir *R. c. Krause*, [1986] 2 R.C.S. 466, aux p. 475 à 478. ²⁴ (1982), 39 O.R. (2d) 288 (C.A.).

(iv) Motion to quash the subpoenas of Joy Malbon and Andrew Mitrovica

Later in the course of these proceedings, counsel also requested that I quash the subpoenas of Ms. Malbon and Mr. Mitrovica. The admissibility of their testimony was contested for the same reason that the subpoena of Sergeant Dolby was challenged, so I need not restate the arguments of counsel. The individuals in question were a reporter and a producer, respectively, for the CTV television network who, in the course of CTV news broadcasts which aired December 12 and 15, 1993, interviewed Ms. Hategan concerning her involvement with the Heritage Front.

After hearing the submissions of counsel in this instance, I was not satisfied that the testimony of Ms. Malbon and Mr. Mitrovica was relevant. The reason for this is the admission made by Ms. Hategan in cross-examination that she had no direct knowledge of the incident in Kitchener. She merely stated that, having had the depth of contact that she did with the Heritage Front, she felt that it could have been responsible. Given the fact that Ms. Hategan admitted before this Court that her implication of the Heritage Front in the incident was nothing more than an opinion, the testimony of the reporter and the producer with respect to what Ms. Hategan might have told them would be of no assistance in determining the material issues at stake.

Counsel for the respondents submitted that this evidence was useful in demonstrating bias on the part of Ms. Hategan, and therefore constituted an exception to the collateral fact rule. However, the introduction of evidence for such a purpose is contingent upon the denial of the witness that he or she is not biased or partial.²⁵ At no point was Ms. Hategan questioned about any negative predisposition she might have toward the respondents and, therefore, the requisite denial did not take place. Consequently, I ruled that the subpoenas represented an abuse of process and quashed them with costs.

²⁵ *Gen'l Films Ltd. v. McElroy*, [1939] 4 D.L.R. 543 (Sask. C.A.).

(iv) Requête en annulation de l'assignation de Joy Malbon et d'Andrew Mitrovica

Par la suite, les avocats de la requérante m'ont également demandé d'annuler l'assignation de M^{me} Malbon et de M. Mitrovica, au même titre que l'assignation du sergent Dolby; il n'est donc pas nécessaire que je rappelle leurs arguments à ce sujet. Il s'agit d'une journaliste et d'un producteur du réseau de télévision CTV qui, dans le cadre des bulletins d'information diffusés par ce réseau les 12 et 15 décembre 1993, avaient interviewé M^{me} Hategan au sujet de sa participation au Heritage Front.

Après avoir entendu l'argumentation des avocats à ce sujet, je n'étais pas convaincue que le témoignage de M^{me} Malbon et de M. Mitrovica fût pertinent, et ce, à cause de l'aveu fait par M^{me} Hategan au cours du contre-interrogatoire, qu'elle n'avait aucun renseignement de première main sur l'incident de Kitchener. Tout ce qu'elle a dit, c'était qu'en raison de sa connaissance intime du Heritage Front, elle sentait qu'il aurait pu en être responsable. Étant donné que M^{me} Hategan a reconnu devant cette Cour que le rôle qu'elle attribuait au Heritage Front dans cet incident n'était rien de plus qu'une opinion, le témoignage de la journaliste et du producteur de télévision sur ce que M^{me} Hategan aurait pu leur dire ne serait d'aucun secours dans le jugement des questions de fond en cause.

Les avocats des intimés soutenaient que ce témoignage était nécessaire pour faire ressortir le parti pris de M^{me} Hategan et, ainsi constituait une exception à la règle du fait incident. Cependant, pareil témoignage ne peut être produit que si le témoin nie qu'il soit partial²⁵. À aucun moment M^{me} Hategan n'a été interrogée au sujet de sa mauvaise disposition à l'égard des intimés; par conséquent, il n'y a pas eu dénégation, qui est la condition nécessaire. En conséquence, j'ai conclu que les assignations en question étaient un abus de procédure et je les ai annulées avec dépens.

²⁵ *Gen'l Films Ltd. v. McElroy*, [1939] 4 D.L.R. 543 (C.A. Sask.).

IV EVIDENCE AND DISCUSSION

This case essentially turns on credibility. In assessing the credibility of witnesses, a number of factors must be taken into account. As stated by Riddell J.A. in *Wallace v. Davis*:²⁶

... the credibility of a witness in the proper sense does not depend solely upon his honesty in expressing his views. It depends also upon his opportunity for exact observation, his capacity to observe accurately, the firmness of his memory to carry in his mind the facts as observed, his ability to resist the influence, frequently unconscious, of interest to modify his recollection, his ability to reproduce in the witness-box the facts observed, the capacity to express clearly what is in his mind—all these are to be considered in determining what effect to give to the evidence of any witness.

Since the evidence given by the various witnesses over the course of this hearing was often conflicting and contradictory, it is useful to begin with a review of the facts which are undisputed and not controversial.

V CONCLUSION

Freedom of expression in a democratic society includes the right to criticize government as well as the right to be politically incorrect. However, it does not include the right to deliberately disobey a valid order of the Court which is not under attack. In my opinion, to tolerate such action jeopardizes the very integrity of our Canadian judicial system upon which all citizens depend and to which all have a right. It is the duty of the courts to ensure that deference to their process is not undermined in any way. The rule of law must be maintained; in order to do so it is essential that respect for the authority of the courts is enforced. I have no sympathy for unscrupulous fanatics who deliberately attempt to subvert that authority.

After careful consideration of the testimony of witnesses as well as the documents submitted, I conclude that the evidence is beyond a reasonable doubt that the respondents, the Heritage Front and Wolfgang Droege, deliberately disobeyed the order of Joyal J. dated October 8, 1993 and are thus in con-

²⁶ (1926), 31 O.W.N. 202 (C.A.), at p. 203.

IV LES TÉMOIGNAGES ET LEUR ANALYSE

Ce qui est essentiellement en jeu en l'espèce, c'est la question de la crédibilité. Pour juger de la crédibilité des témoins, il faut prendre en considération un certain nombre de facteurs. Ainsi que l'a fait remarquer le juge Riddell, J.C.A., dans *Wallace v. Davis*²⁶:

[TRADUCTION] ... la crédibilité d'un témoin, au sens propre du mot, ne dépend pas uniquement de l'honnêteté de ses déclarations. Elle dépend aussi de ce qu'il a eu ou non la possibilité et la capacité d'observation exacte, de la fidélité de sa mémoire quant aux faits observés, de sa capacité de résistance aux pressions, dont il n'est souvent pas conscient et qui tendent à altérer ses souvenirs, de son aptitude à relater à la barre des témoins les faits observés, de son aptitude à s'exprimer avec clarté—autant de facteurs dont on doit tenir compte pour décider du poids à accorder au témoignage de n'importe quel témoin.

Étant donné que le témoignage rendu par les témoins au fil de l'audience était souvent contradictoire, il est utile de commencer par les faits qui ne sont pas contestés et qui ne prêtent pas à controverse.

e V CONCLUSION

Dans une société démocratique, la liberté d'expression embrasse le droit de critiquer le gouvernement comme le droit d'être politiquement incorrect. Elle ne signifie pourtant pas le droit de désobéir délibérément à une ordonnance judiciaire valide, qui n'est pas contestée. À mon avis, de tolérer pareille désobéissance compromettrait l'intégrité même de notre système de justice, intégrité à laquelle tous les citoyens s'en remettent et à laquelle tous ont droit. Il incombe aux tribunaux judiciaires de veiller à ce que rien ne vienne compromettre le respect de leurs actes. Il faut que le règne du droit soit maintenu; à cette fin, il est essentiel que le respect de l'autorité des tribunaux soit assuré. Je n'ai aucune sympathie pour les fanatiques sans scrupules qui cherchent délibérément à tourner cette autorité.

Après examen minutieux du témoignage des témoins ainsi que des documents produits en preuve, je conclus que ces preuves établissent hors de tout doute raisonnable que les intimés, le Heritage Front et Wolfgang Droege, ont délibérément violé l'ordonnance en date du 8 octobre 1993 du juge Joyal, se

²⁶ (1926), 31 O.W.N. 202 (C.A.), à la p. 203.

tempt of this Court pursuant to Rule 355 of the *Federal Court Rules*. The evidence is also beyond a reasonable doubt that Kenneth Barker and Gary Schipper interfered with the administration of justice by aiding and abetting Wolfgang Droege and are thus in contempt of this Court.

Consequently, the respondents Wolfgang Droege, Gary Schipper and Kenneth Barker shall appear before me at a time and place stated in my order.

The application shall be allowed.

rendant ainsi coupables d'outrage envers cette Cour par application de la Règle 355 des *Règles de la Cour fédérale*. Ces preuves établissent aussi hors de tout doute raisonnable que Kenneth Barker et Gary Schipper ont entravé l'administration de la justice en aidant et encourageant Wolfgang Droege et, que de ce fait, ils se sont rendus coupables d'outrage envers cette Cour.

En conséquence, j'ordonne aux intimés Wolfgang Droege, Gary Schipper et Kenneth Barker de comparaître devant moi à la date, à l'heure et au lieu spécifiés dans mon ordonnance.

La requête en l'espèce sera accueillie.